

Compte rendu de la séance du 09 septembre 2024

Secrétaire(s) de la séance:

Jean-Luc FABREGUES

Ordre du jour:

- Procès-verbal de mise à disposition par la commune de biens immeubles affectés à la CCLL pour la compétence eau potable.
- Procès-verbal de mise à disposition par la commune de biens immeubles affectés à la CCLL pour la compétence assainissement collectif.
- Convention pluripartite dans le cadre de la mise en oeuvre du programme ACTEE
- Révision libre des attributions de compensation à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse.
- Questions diverses.

Délibérations du conseil:

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de biens immeubles affectés à la CCLL pour la compétence eau potable (DE 2024 35)

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.

Tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal annexé à la présente délibération, établi contradictoirement entre la commune de SAINT MAURICE NAVACELLES et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Après lecture du procès-verbal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens par la commune à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans le cadre de la compétence eau potable et annexé à la présente délibération.

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de biens immeubles affectés à la CCLL pour la compétence assainissement collectif (DE 2024 36)

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.

Tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal annexé à la présente délibération, établi contradictoirement entre la commune de SAINT MAURICE NAVACELLES et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Après lecture du procès-verbal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens par la commune à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans le cadre de la compétence assainissement collectif et annexé à la présente délibération

Convention pluripartite dans le cadre de la mise en oeuvre du programme ACTEE (DE 2024 37)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Le programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs facture d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

CONSIDÉRANT que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet La Communauté de communes Lodévois et Larzac, la commune de Lodève, le CIAS, le CCAS, la commune de Saint Maurice Navacelles, la commune de Saint-Etienne de gourgas et la commune de Saint Jean de la Blaquière ont déposé une candidature commune, portée par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, coordinateur du groupement.

Le vendredi 26 juillet 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en oeuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en oeuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'Appel à Projet Chêne 3

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux – lot 1

- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques – lot 2
- Missions de maîtrise d'oeuvre – lot 3
- Missions de maîtrise d'oeuvre – lot 4
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation - lot 5

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Démarrage de l'action : 15/07/2024 - Fin de l'éligibilité des dépenses : septembre 2026

Maître d'ouvrage	Lot	Nom de l'action	Bâtiment	Montant HT de dépenses	% de financement ACTEE
Communauté de communes Lodévois Larzac	1	gestionnaire de flux		117 133	65%
	2	outils de suivi		3 879	50%
	3	audit énergétique	boskinous et Maison de la petite enfance	6 368	50%
	3	audit énergétique	La mégisserie ,bureaux du musée, ancienne usine à bateaux, Maison des services publics (34520 Le Caylar), Musée de Lodève,Espace Marie-Christine BOUSQUET	19 512	50%
Lodève	3	audit énergétique	halle de sport	3 184	50%
	4	MOE	bain douches	35 140	60%
	4	MOE	Ecole pasteur	60 788	65%
	4	MOE	Ecole primaire premerlet	87 024	65%
	4	MOE	Ecole Fleury	62 664	65%

	5	Etude BDO	Fraisse	24 710	50%
CIAS	4	MOE	bâtiment du CIAS	36 330	60%
CCAS	3	audit énergétique	Maison de retraite de l'Ecureuil	3 184	50%
St Maurice Navacelles	3	audit énergétique	cantine scolaire et mairie école	6 904	65%
St Etienne de Gourgas	4	MOE	Ecole de St Etienne	42 980	80%
St Jean de la Blaquièrre	3	audit énergétique	ancienne caserne	3 184	65%

Pour cadrer la mise en œuvre de ce projet, la Commune de Saint-Maurice doit signer une convention pluripartite avec l'ensemble des acteurs et des conventions tripartites avec chaque collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** suite à la sélection par le jury de la candidature du groupement ACTEE porté par la communauté de communes Lodévois et Larzac, coordinateur, et dont La Communauté de communes Lodévois et Larzac, la commune de Lodève, le CIAS, le CCAS, la commune de Saint Maurice Navacelles, la commune de Saint-Etienne de gourgas et la commune de Saint Jean de la Blaquièrre sont membres à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en oeuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Révision libre des attributions de compensation à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse (DE 2024 38)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général des Impôts (CGI) et en particulier l'article 1609 nonies C,

VU les rapports des commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT),

VU le courrier et le tableur de calcul de la Communauté de Communes invitant notre conseil municipal à délibérer sur une révision libre de l'attribution de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT les différents temps de concertation qu'il y a eu sur ce projet de révision en conseil des maires,

CONSIDÉRANT la présentation en conseil communautaire du 11 juillet 2024 lors duquel a été présentée la démarche de révision libre des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT la perspective d'adoption d'un Pacte Financier et Fiscal par la Communauté de Communes lodévois et larzac qui acte le principe d'une révision libre annuelle des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse et valide une clé de répartition entre la Communauté de Communes (60%) et les communes (40%) du reste à charge de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse est basée sur les données 2023 (comptabilité et fréquentation) et utilise un coût horaire par type d'établissement commun à l'ensemble du territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C, titre V, bis du CGI, permet d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, à savoir par délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux intéressés,

CONSIDÉRANT que le montant des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse a été évalué en 2010 à 1 175€ alors que le reste à charge pour l'année 2023 est évalué à 8 103€,

CONSIDÉRANT la clé de répartition du reste à charge proposée, le montant des charges transférées sera majoré de 2 066,20€ ($8\,103\text{€} \times 40\% - 1\,175\text{€}$),

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le montant des attributions de compensation de 22 883,40€ perçu par la commune s'élèvera à 20 817,20€ à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des compétences transférées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la révision libre de l'attribution de compensation à partir du 1^{er} janvier 2025 pour notre commune et fixe son montant global perçu de la Communauté de Communes, pour l'ensemble des compétences transférées, à 20 817,20€,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense/recette correspondante au budget

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.